

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit le 24 septembre à 18h30

le Conseil Municipal de la Commune d'**Eyjeaux**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur ROUX Jacques, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : 10 septembre 2018

Nombre de Conseillers :

En exercice 15

Présents 13

Votants 15

Présents: **MM ROUX, CHARBONNIER, Mme CHAUVY, M.GRENIER, Mme CHEPTOU, MM DEVOYON, LAGAUTERIE, Mmes JOUANIE, GIRAULT, MM MOULIN, BAFFELEUF, BLANCHETON, FAURE**

Excusés : Estelle FAUCHER, Gérard PICHERIT,

Pouvoirs : MME FAUCHER à MME CHAUVY, M PICHERIT à M BLANCHETON

Secrétaire de séance : Patrick Lagauterie

Ordre du jour

- Installation d'un conseiller suite à démission
- Modification des commissions et désignations des délégués aux différents organismes
- Extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole en vue de sa transformation en Communauté urbaine
- Transformation de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole en Communauté urbaine
- Aménagement de la forêt communale: projet ONF
- Subvention auprès des services du Département : Travaux de la cloche de l'Eglise
- Subvention auprès des services de l'Etat : Travaux de la cloche de l'Eglise
- Fonds de concours auprès des services de Limoges Métropole : raccordement haut débit
- Admission en non-valeur
- Taxe d'aménagement
- Répertoire électoral unique : désignation des membres de la commission
- RGPD : présentation

- Questions diverses

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire lit le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 juin 2018. Ce procès n'appelle aucune observation de la part des Conseillers.

Délibération n°2018-044 : Installation d'un conseiller municipal suite à démission

Madame Annick Texier Lagarde, élue de la liste : « Un nouvel élan pour Eyjeaux » suite au scrutin du 23 mars 2014, a transmis sa démission de conseiller municipal par correspondance, réceptionnée en mairie le 4 juillet 2018.

L'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que « *les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive dès sa réception par le Maire, qui en informe le représentant de l'État.* »

Dans le respect de l'article L 270 du Code Électoral, qui précise que « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* ».

Vu la démission en date du 27 juillet 2018 de **Madame Karine Pagégie El Harzi**, suivante sur la liste, **Monsieur Cédric Baffeuf** est installé ce jour comme conseiller municipal.

Le tableau du Conseil Municipal, tenant compte de cette installation, sera modifié comme suit :

Mise à jour du tableau des conseillers :

FONCTION	QUALITE	NOM ET PRENOM	DATE DE NAISSANCE
Maire	M	ROUX Jacques	23/04/1961
Premier Adjoint	M	CHARBONNIER Maurice	18/11/1948
Deuxième Adjoint	Mme	CHAUVY Céline	28/07/1981
Troisième Adjoint	M	GRENIER Christian	15/04/1953
Quatrième Adjoint	Mme	CHEPTOU Véronique	27/12/1963
Conseiller	M	DEVOYON Joseph	22/01/1969
Conseiller	M	LAGAUTERIE Patrick	27/07/1969
Conseiller	Mme	JOUANIE Clervie	02/04/1976
Conseiller	Mme	FAUCHER Estelle	22/06/1977
Conseiller	Mme	GIRAULT Anne	20/06/1979
Conseiller	M	MOULIN Sébastien	13/05/1983
Conseiller	M	BAFFELEUF Cédric	05/01/1976
Conseiller	M	BLANCHETON Jean-Louis	04/08/1948
Conseiller	M	PICHERIT Gérard	10/08/1952
Conseiller	M	FAURE Christian	03/09/1960

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal prend acte de l'installation de Monsieur Cédric BAFFELEUF.

● **Délibération n°2018-045 : Modification des commissions et désignation des délégués aux différents organismes suite à l'installation d'un nouveau conseiller municipal**

Suite à l'installation de **Monsieur Cédric BAFFELEUF** en tant que conseiller municipal, il est proposé sa représentation en lieu et place de **Madame Karine Pagégie El Harzi**, conseillère municipale démissionnaire, au sein des instances suivantes :

- ✓ commission des affaires sociales et de la vie associative, culture, sports et loisirs
- ✓ commission information et communication

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la représentation de Monsieur Cédric BAFFELEUF au sein de la commission des affaires sociales et de la vie associative, culture, sports et loisirs ainsi qu'au sein de la commission information et communication.

● **Délibération n°2018-046 : Extension des compétences de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole en vue de sa transformation en Communauté urbaine**

La Communauté d'Agglomération Limoges Métropole est un établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) depuis le 1^{er} janvier 2003, initialement constituée sous la forme d'une Communauté de Communes.

Au fil des années, la Communauté d'Agglomération a su faire évoluer ses domaines d'intervention soit par transfert de nouvelles compétences, soit par une définition renforcée de l'intérêt communautaire des compétences qui y sont soumises.

Regroupant à ce jour 20 communes membres, la Communauté d'Agglomération conserve la possibilité de faire évoluer ses statuts afin de se transformer en Communauté Urbaine.

En effet, la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a complété l'article L.5215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux conditions de création des Communautés Urbaines. Il prévoit que le seuil habituel de population ne s'applique pas lorsque l'EPCI comprend une commune ayant perdu la qualité de chef-lieu de région, qu'il exerce l'intégralité des compétences obligatoires des Communautés Urbaines et que ses communes membres délibèrent dans les conditions de majorité qualifiée (la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers au moins de la population, ou l'inverse, y compris la commune présentant la population la plus nombreuse si elle représente plus du quart de la population), et ce avant le 1^{er} janvier 2020.

Conscient de l'enjeu majeur que représente cette possibilité de transformation en Communauté Urbaine, le conseil communautaire de Limoges Métropole a déjà pris une délibération visant à initier cette procédure de transformation à l'occasion de sa séance du 14 septembre 2016. Elle n'a cependant pas pu aboutir, les conditions de majorité qualifiée requise pour valider la procédure de transformation n'ayant pas été atteintes.

Toujours dans l'objectif de favoriser le développement et l'attractivité de son territoire, Limoges Métropole souhaite à nouveau procéder à sa transformation en Communauté Urbaine à la faveur également des évolutions intervenues depuis 2016 (nouvelles

compétences, création du conseil de développement, mise en place d'un bureau délibératif, d'un bureau élargi, de nouvelles commissions).

Cette nouvelle démarche a d'ailleurs donné lieu à l'intervention de deux documents majeurs :

- un pacte de gouvernance adopté à l'occasion du conseil communautaire du 22 juin dernier,
- un protocole d'accord avec la ville de Limoges adopté à l'occasion du conseil communautaire du 29 juin dernier.

Il peut être utile de préciser qu'à ce jour toutes les communautés d'Agglomération qui étaient concernés par la perte de leur statut de capitale régionale ont bien vu leur forme statutaire évoluer certaines en Communauté Urbaine, certaines en Métropole (ex : Clermont Ferrand, Metz...).

Cependant la transformation en Métropole n'est à ce jour, et en l'état actuel des textes, pas possible : en effet, l'article L.5217-1 CGCT prévoit les différentes possibilités de création d'une Métropole, Limoges Métropole ne répondant à aucune d'elle.

Il s'avère que les compétences d'une Communauté Urbaine constituent la base des compétences d'une Métropole. Ainsi pour prétendre au statut de Métropole, il faudrait à minima exercer les compétences de la Communauté Urbaine. La Métropole va plus loin en raison des possibilités de conventionnement avec le Département, l'Etat et la Région. Rien ne s'opposerait à ce que, dans un second temps et une fois l'ensemble des compétences nécessaires seront bien exercées dans le cadre d'une Communauté Urbaine, Limoges Métropole sollicite une évolution en Métropole.

Lors de la séance du 6 septembre 2018, le conseil communautaire a adopté les deux délibérations nécessaires à la transformation de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole en Communauté Urbaine. Ces délibérations vous sont notifiées pour accord afin d'envisager une transformation au 1^{er} janvier 2019.

Monsieur le Maire propose de délibérer sur l'extension des compétences et porte à la connaissance de l'assemblée:

Les compétences des Communautés Urbaines sont listées par l'article L.5215-20 du CGCT et apparaissent comme étant toutes des compétences obligatoires. L'article 5 des statuts de Limoges Métropole a été modifié, sachant qu'elle constitue d'ores et déjà une structure intégrée avec exercice de certaines des compétences majeures d'une Communauté Urbaine comme la voirie, qu'elle exerce dans son intégralité depuis le 1^{er} janvier 2006 ou l'assainissement.

Ainsi, les compétences supplémentaires devant être transférées par les communes membres à la Communauté d'Agglomération pour pouvoir se transformer en Communauté Urbaine peuvent être classées en trois catégories :

- 1) Les compétences obligatoires nouvelles relevant spécifiquement d'une Communauté Urbaine
 - Lycées et collèges dans les conditions fixées par les dispositions du code de l'éducation : il ne s'agit ici que d'une possibilité d'appel à compétence qui n'est donc pas rendue obligatoire pour l'EPCI même si elle doit être mentionnée dans les

statuts, ce transfert pourrait donc se révéler neutre dans la pratique, ce qui est le cas dans toutes les Communautés Urbaines existantes,

- Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche,
- Parcs et aires de stationnement qui regroupe d'une part la création, l'aménagement et la gestion des parcs de stationnement : stationnement hors voirie situés dans les parcs en ouvrage (souterrain ou en élévation) et les parcs de surface clos et non gérés par horodateurs ; et d'autre part, la création, l'aménagement et la gestion des aires de stationnement dédiés au stationnement sur voirie : emplacements délimités sur des portions de voies ou de places publiques non dotés d'aménagements spéciaux. Le stationnement payant sur voirie continuera à relever de la compétence de la commune.

A noter que la compétence création ou aménagement et entretien de voirie mentionnée dans le même bloc de compétence, et déjà exercée par Limoges Métropole en tant que Communauté d'Agglomération, n'est plus soumise à intérêt communautaire. Ainsi tous les éléments considérés comme indispensables à l'exercice de la compétence, tels que les accessoires de voirie comme les places de stationnement le long des voies, relèveront de la compétence de Limoges Métropole.

- Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et sites cinéraires : ceux existants avant la création de la Communauté Urbaine restent de compétence communale,
- Abattoirs : ne sont concernés que ceux gérés par les communes membres et non ceux placés sous gestion privée,
- Services d'incendie et de secours : compétence limitée à la prise en charge des contributions financières versées jusqu'à présent par les communes,
- Contribution à la transition énergétique,
- Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains : il s'agit par ici principalement d'un transfert de contrats déjà existants au niveau communal,
- Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz,
- Création et entretien des infrastructures de charges de véhicules électriques.

2) Une compétence obligatoire relevant d'une Communauté Urbaine mais qui doit en toute hypothèse obligatoirement faire l'objet d'un transfert à la Communauté d'Agglomération au plus tard à la date indiquée

- « eau » au 1^{er} janvier 2020.

3) Les compétences devant être complétées mais déjà existante au sein des statuts de Limoges Métropole

-en matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat, politique du logement, aides financières au logement social, actions en faveur du logement social, actions en faveur du logement des personnes défavorisées, opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre. Cette compétence n'est plus

soumise à la définition d'un intérêt communautaire pour une Communauté Urbaine.

-Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire. Cette compétence est déjà pour partie présente dans les statuts actuels de Limoges Métropole avec les équipements culturels et sportifs : Zénith, Aquapolis et Vélodrome. Il s'agit ainsi d'un complément de compétence qui reste soumise à la notion d'intérêt communautaire qui devra donc être reconnue au cas par cas.

En conséquence, la rédaction de l'article 5 des statuts de Limoges Métropole est modifiée comme suit :

Article 5 : Compétences

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la définition des compétences transférées, au sein de chacun des groupes de compétences obligatoires et facultatives, est fixée à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté, à savoir les deux-tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux-tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si elle représente plus du quart de la population.

La communauté d'Agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, des compétences relevant des groupes suivants :

5.1 Compétences obligatoires :

✧ En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

- a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- b) Action de développement économique,
- c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, sportifs lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire,
- d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre 1^{er} du livre II et au chapitre 1^{er} du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L.521-3 du ce de l'éducation ;
- e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;

✧ En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L.300-

1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;

- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L.1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ;

✧ En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement social des personnes défavorisées ;
- c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

✧ En matière de politique de la ville :

- a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

✧ En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau
- b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du livre II du livre IV de la première partie ;
- e) Contribution à la transition énergétique ;
- f) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- g) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;

✧ En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique de cadre de vie :

- a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution d'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

✧ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent paragraphe est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté urbaine à la majorité aux deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté urbaine exerce l'intégralité de la compétence transférée.

5.2 Compétences facultatives :

✕ Préservation et mise en valeur de la biodiversité : connaissance des milieux naturels et des espèces, gestion des milieux naturels d'intérêt communautaire et valorisation pédagogique des milieux naturels

✕ Sentiers de randonnée : schéma Directeur, balisage, édition du guide

✕ Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE)

Le transfert de ces compétences des communes à la Communauté d'Agglomération entraîne plusieurs conséquences :

-situation des contrats : la loi prévoit le transfert de droit des contrats et conventions existants permettant leur continuité : la Communauté Urbaine se substituerait ainsi aux communes dans ces actes conformément à l'article L.5211-5 du CGCT,

-situation des personnels : le CGCT prévoit deux hypothèses en cas de transfert d'une compétence. Lorsque les agents consacrent la totalité de leur temps de travail à la mise en œuvre d'une compétence transférée, ils doivent alors être transférés obligatoirement à l'EPCI. Dans le cas contraire, le transfert peut également être proposé, ou bien les agents peuvent faire l'objet d'une mise à disposition de l'EPCI,

-situation au sein des syndicats mixtes : pour les compétences obligatoires, les communes seront de droit retirées des syndicats existants auxquelles elles adhéraient, la Communauté Urbaine assurant alors l'exercice de la compétence en question directement sans recourir au syndicat. Pour les compétences facultatives, le principe de « représentation-substitution » pourra s'appliquer et la Communauté Urbaine deviendra membre en lieu et place de la commune au sein des syndicats existants. Il faut mentionner deux exceptions qui concernent : d'une part, la compétence obligatoire « eau », la loi NOTRe ayant en effet prévu le maintien possible de la Communauté Urbaine au sein de syndicats par application du principe de représentation substitution si certaines conditions sont respectées ; et d'autre part, la compétence obligatoire de « distribution publique d'électricité » : là aussi la Communauté Urbaine se substituera aux communes au sein du syndicat existant,

-situation des compétences d'ores et déjà exercées par Limoges Métropole : il n'y aura pas d'impact sur l'organisation existante,

-désignation d'élus communautaires en lieu et place des élus communaux afin de représenter la Communauté Urbaine au sein des entités concernées par les nouveaux transferts de compétences (conseils d'administration, comités syndicaux...),

-impact financier : conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ces transferts seront neutres. Une évaluation des charges transférées sera réalisée par la

Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges pour chaque compétence et pour chaque commune, les attributions de compensation étant donc appelées à être corrigées.

Afin d'organiser au mieux ces transferts au regard des conséquences précitées, il est proposé de prévoir des mesures transitoires d'exécution qui prendraient la forme de conventions de gestion entre la future Communauté Urbaine et les communes membres. Conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, les communes conserveraient sur leur territoire, pour le compte de l'EPCI, la gestion des compétences transférées pour une période maximale de deux ans. Cela concernerait les compétences « habitat » et « parcs et aires de stationnement » pour la ville de Limoges.

Le transfert de ces compétences étant justifié et sollicité dans le but de la transformation en Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2019, il ne serait effectif qu'à compter de cette date. Cette précision serait rappelée dans l'arrêté préfectoral qui pourra constater le transfert des compétences.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal est favorable à l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole en vue de sa transformation en Communauté Urbaine.

Délibération n°2018-047 : Transformation de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole en Communauté Urbaine

La loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 a introduit la possibilité pour un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant une commune ayant perdu la qualité de chef-lieu de région, de se constituer en Communauté Urbaine sans respecter les conditions habituelles minimales de population. Cette dérogation est ouverte jusqu'au 1^{er} janvier 2020 à la condition que l'EPCI en question exerce toutes les compétences attribuées par l'article L.5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) aux Communautés Urbaines.

Lors de la séance du conseil communautaire du 6 septembre 2018, ce dernier a délibéré favorablement au sujet de l'extension des compétences de l'EPCI et de sa transformation en Communauté Urbaine. Cette procédure d'évolution statutaire ne sera effective qu'avec la publication de l'arrêté qui constatera que les conditions sont bien réunies.

Il est rappelé que l'accord des communes concernées doit être constaté par délibération favorable prise dans les conditions de majorité qualifiée : la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers au moins de la population, ou l'inverse, y compris la commune présentent la population la plus nombreuse si elle représente plus du quart de la population.

En cas d'issue favorable de ces procédures dans les conditions précitées, le Préfet de la Haute-Vienne devra alors prononcer par arrêté la transformation de la Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine, sur la base des statuts figurant en annexe.

Cette nouvelle procédure de transformation est proposée suite à une première tentative à l'automne 2016 qui n'avait pas abouti, les conditions de majorité qualifiée n'ayant pas été atteintes.

Depuis cette date, différentes évolutions importantes sont intervenues conformément aux engagements qui avaient pu être pris :

- mise en place d'un bureau élargi associant tous les maires des communes de l'EPCI
- mise en place d'un bureau délibératif recentrant le conseil communautaire sur les sujets prépondérants
- création d'une nouvelle commission (affaires générales, prospective et évaluation) et élargissement du rôle des commissions (présentation des budgets par politique),
- création du conseil de développement

De plus, dans le cadre d'un processus constructif de travail en commun, ont également été adoptés un pacte de gouvernance à l'occasion du conseil communautaire du 22 juin dernier et un protocole d'accord avec la ville de Limoges à l'occasion du conseil communautaire du 29 juin dernier.

De nouvelles compétences ont également été transférées ou étendues : promotion du tourisme, gestion plateforme aéroportuaire, Plan Local d'Urbanisme, GEMAPI, préservation et mise en valeur de la biodiversité.

L'évolution maintenant de la Communauté d'Agglomération vers le statut de Communauté Urbaine apparaît indispensable afin de maintenir sa position sur le territoire régional et national lui permettant de défendre ses projets.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal est favorable à la transformation de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole en Communauté Urbaine.

● **Délibération n°2018-048 : Aménagement de la forêt communale : Projet de l'ONF**

Monsieur le Maire indique que le conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale pour la période 2018-2032, établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L.212 du Code forestier.

Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement
- la définition des objectifs assignés à cette forêt
- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après délibération, à l'unanimité, le Conseil municipal émet un avis favorable au projet d'aménagement proposé et donne mandat à l'Office National des Forêts de demander, au nom de la Commune d'Eyjeaux, l'application des dispositions de l'article L.122.7 du Code forestier pour cet aménagement au titre de la législation propre aux monuments historiques (Eglise et Château).

• **Délibération n°2018-049 : Subvention auprès des services du Département : travaux de la cloche de l'Eglise**

L'entreprise BODET assure l'entretien des cloches de l'Eglise. Suite à leur dernière visite, leur rapport stipule un accès aux cloches non sécurisé. La proposition faite pour y remédier est d'installer six points d'ancrage au niveau des cloches, utilisable avec un EPI conforme ainsi qu'une ligne de vie verticale sur les deux échelles existantes au niveau du clocher et de la nef (utilisable avec un EPI conforme).

De plus, il a été constaté que le noyau central de la cloche 1 est éclaté sur les faces Nord et Sud, que les quatre bords de frappe de la cloche sont usés, ainsi que les deux anses.

Afin de préserver et pérenniser le patrimoine campanaire, l'entreprise BODET se propose de restaurer les anomalies de la cloche 1 datant de 1513, par soudure à chaud et de remplacer les roulements à billes et axes du mouton.

EXPERTISE DE LA CLOCHE (communiquée par l'entreprise)

Anses de suspension et noyau central de la cloche historique

- l'enveloppe du noyau centrale de la cloche est éclaté sue les faces Sud et Nord.
- une des anses doubles côté Ouest présente une usure sur le dessous.
- une anse simple côté Ouest présente une usure sur le dessous.

Raisons :

L'usure des anses de la cloche est fréquemment liée à un mauvais serrage des brides de suspension. Les brides desserrées frottent continuellement. Le dessous des anses s'usent à chaque mouvement de balancement. Les anses se fragilisent et la cloche est alors dangereusement suspendue.

La jupe de la cloche

- l'épaisseur nominale du point de frappe côté Ouest est de 69mm, l'épaisseur du point de frappe du sens de la volée est de 57mm.
- l'épaisseur nominale du point de frappe côté Est est de 70mm, l'épaisseur du point de frappe du sens de la volée est de 63mm
- l'épaisseur nominale du point de frappe côté Sud est de 70mm, l'épaisseur du point de frappe du sens de la volée est de 62mm.
- l'entreprise n'a pas pu prendre la mesure de l'épaisseur du point de frappe côté Nord car l'espace entre la cloche et la baie est trop étroit pour obtenir une mesure cohérente.

Raisons :

L'usure des points de frappe est généralement naturelle pour les cloches qui sonnent beaucoup depuis des siècles. Il se peut également que le battant utilisé pour frapper la cloche soit mal adapté, usé ou dans un matériau trop dur.

Une cloche sonnant à la volée exerce en moyenne 60 mouvements de balancement par minute.

Risques :

L'usure des points de frappe va continuer à fragiliser la cloche et peut provoquer la fêlure ou la cassure du bord de frappe.

-à partir de 10% d'usure, risque de fêlure

-à partir de 20% d'usure, il est conseillé d'arrêter la sonnerie de la cloche pour éviter tout risque de détérioration.

Le montant global des travaux s'élève à 23 700€ TTC : 3039.60€ TTC pour la sécurisation de l'accès aux cloches – 20 660.40€ TTC pour la restauration de la cloche.

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES		RECETTES	
MONTANT TTC	23 700.00	DEPARTEMENT (35%)	6 912.50
		ETAT (25%)	4 304.25
		FCTVA (16.404)	3 887.75
		AUTOFINANCEMENT	8 595.50
TOTAL	23 700.00	TOTAL	23 700.00

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les travaux d'accès aux cloches et de restauration de la cloche 1, autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès des services du département, précise que les crédits sont prévus au budget.

• Délibération n°2018-050 : Subvention auprès des services de l'Etat: travaux de la cloche de l'Eglise

L'entreprise BODET assure l'entretien des cloches de l'Eglise. Suite à leur dernière visite, leur rapport stipule un accès aux cloches non sécurisé. La proposition faite pour y remédier est d'installer six points d'ancrage au niveau des cloches, utilisable avec un EPI conforme ainsi qu'une ligne de vie verticale sur les deux échelles existantes au niveau du clocher et de la nef (utilisable avec un EPI conforme).

De plus, il a été constaté que le noyau central de la cloche 1 est éclaté sur les faces Nord et Sud, que les quatre bords de frappe de la cloche sont usés, ainsi que les deux anses.

Afin de préserver et pérenniser le patrimoine campanaire, l'entreprise BODET se propose de restaurer les anomalies de la cloche 1 datant de 1513, par soudure à chaud et de remplacer les roulements à billes et axes du mouton.

EXPERTISE DE LA CLOCHE (communiquée par l'entreprise)

Anses de suspension et noyau central de la cloche historique

-l'enveloppe du noyau centrale de la cloche est éclaté sue les faces Sud et Nord.

-une des anses doubles côté Ouest présente une usure sur le dessous.

-une anse simple côté Ouest présente une usure sur le dessous.

Raisons :

L'usure des anses de la cloche est fréquemment liée à un mauvais serrage des brides de suspension. Les brides desserrées frottent continuellement. Le dessous des anses s'usent à chaque mouvement de balancement. Les anses se fragilisent et la cloche est alors dangereusement suspendue.

La jupe de la cloche

-l'épaisseur nominale du point de frappe côté Ouest est de 69mm, l'épaisseur du point de frappe du sens de la volée est de 57mm.

-l'épaisseur nominale du point de frappe côté Est est de 70mm, l'épaisseur du point de frappe du sens de la volée est de 63mm

-l'épaisseur nominale du point de frappe côté Sud est de 70mm, l'épaisseur du point de frappe du sens de la volée est de 62mm.

-l'entreprise n'a pas pu prendre la mesure de l'épaisseur du point de frappe côté Nord car l'espace entre la cloche et la baie est trop étroit pour obtenir une mesure cohérente.

Raisons :

L'usure des points de frappe est généralement naturelle pour les cloches qui sonnent beaucoup depuis des siècles. Il se peut également que le battant utilisé pour frapper la cloche soit mal adapté, usé ou dans un matériau trop dur.

Une cloche sonnant à la volée exerce en moyenne 60 mouvements de balancement par minute.

Risques :

L'usure des points de frappe va continuer à fragiliser la cloche et peut provoquer la fêlure ou la cassure du bord de frappe.

-à partir de 10% d'usure, risque de fêlure

-à partir de 20% d'usure, il est conseillé d'arrêter la sonnerie de la cloche pour éviter tout risque de détérioration.

Le montant global des travaux s'élève à 23 700€ TTC : 3039.60€ TTC pour la sécurisation de l'accès aux cloches – 20 660.40€ TTC pour la restauration de la cloche.

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES		RECETTES	
MONTANT TTC	23 700.00	DEPARTEMENT (35%)	6 912.50
		ETAT (25%)	4 304.25
		FCTVA (16.404)	3 887.75
		AUTOFINANCEMENT	8 595.50
TOTAL	23 700.00	TOTAL	23 700.00

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les travaux d'accès aux cloches et de restauration de la cloche 1, autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès des services de l'Etat, précise que les crédits sont prévus au budget.

- Délibération n°2018-051 : Fonds de concours auprès des services de Limoges Métropole : raccordement haut débit

Dans le cadre de sa politique d'aménagement numérique du territoire, l'Etat a mis en place, depuis 2010 plusieurs plans en faveur du très haut débit. Dans ce cadre, l'entreprise Orange s'est vue confier le déploiement de ce réseau pour l'ensemble des 19 communes membres, à l'exception de la commune de Couzeix qui ne faisait pas encore partie du territoire de l'Etablissement Public de Coopération intercommunale.

Dès le conseil communautaire du 5 février 2015, la Communauté d'Agglomération a délibéré favorablement sur le principe d'une convention avec Orange concernant le déploiement de la fibre optique sur le territoire de Limoges Métropole telle que déclinée par le Schéma de Développement de l'Aménagement Numérique Limousin.

Toutefois, l'entreprise Orange n'a pas été en mesure de prendre des engagements fermes sur un calendrier de déploiement accéléré avant 2022, date-limite règlementaire pour l'activation de la fibre au niveau des abonnés. Ce ne sont pas moins de 10 communes qui auraient dû attendre 2022 dans le meilleur des cas avant de pouvoir disposer d'un raccordement achevé au très haut débit. En l'occurrence, il s'agissait de territoires qui souffraient déjà de façon sévère d'un sous-équipement dans le domaine concerné.

Cette situation pouvant aboutir à une réelle fracture numérique, Limoges Métropole a fait réaliser au sein de ses services un diagnostic qui a fait apparaitre que 10 communes étaient particulièrement très mal desservies en haut débit dont : Eyjeaux.

C'est la raison pour laquelle le conseil communautaire de Limoges Métropole du 15 décembre 2015 a acté la création d'un dispositif permettant de mobiliser un fonds de concours en faveur des opérations de montée en débit sur le territoire des communes les plus en retard en matière d'accès au réseau haut débit, en s'appuyant sur la compétence de droit commun des communes de Limoges Métropole dans le domaine des infrastructures numériques (article L1425-1 du Code Général des Collectivité Locales).

A cet effet, la commune a confié, à travers une convention, les opérations de montée en débit au syndicat mixte DORSAL qui dispose de toutes les qualités juridiques et techniques afin d'œuvrer comme « aménageur-opérateur ».

Les travaux sont désormais achevés et les dépenses vont être acquittées.

Aussi, la commune peut solliciter Limoges Métropole pour le versement d'un fonds de concours en application de l'article L 5216-5-VI du Code Général des Collectivités Locales, qui permet aux communautés d'agglomération de financer la réalisation d'un équipement de ce type.

Le montant du fonds de concours, dont pourrait bénéficier la commune d'Eyjeaux, s'élèverait à 50% de la somme totale des travaux financés soit 13 045.04€ pour un montant total de dépenses de 26 090.07€.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à solliciter Limoges Métropole pour le versement du fonds de concours d'un montant de 13 045.04€, à signer la convention afférente et tous les documents nécessaires au bon déroulement de ce dossier.

• **Délibération n°2018-052 : Admission en non-valeur**

La trésorerie Limoges Banlieue nous informe que le recouvrement des créances émises à l'encontre de Monsieur FUENTE Yohann et Madame PITOUT sont irrémédiablement compromis et nous invite à admettre en non-valeur la somme de 11€ qui correspond aux titres de garderie 2014 T-275 et 2014 T-315.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve l'admission en non-valeur de la somme de 11€ correspondant aux titres de garderie 2014 T-275 et 2014 T-315.

Le point suivant ne fera pas l'objet d'une délibération. Après discussion, le Conseil Municipal décide de ne pas modifier le taux de la taxe d'aménagement et de conserver les exonérations comme votées initialement.

Le point suivant ne fera pas l'objet d'une délibération. Après discussion, le Conseil Municipal décide de ne pas se prononcer sur la désignation des membres de la commission de contrôle du Répertoire Electoral Unique. Au vu des éléments communiqués, ce choix apparaît prématuré. Ce sujet sera reporté et inscrit à la prochaine séance.

• **Délibération n°2018-053 : Règlement Général sur la Protection des Données : présentation**

Le règlement général sur la protection des données est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il se prépare en 6 étapes :

1) Désigner un pilote qui a pour missions

- d'informer et de conseiller le responsable du traitement
- de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données,
- de conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et d'en vérifier l'exécution,
- de coopérer avec l'autorité de contrôle et d'être le point de contrôle de celle-ci.

Son rôle est également d'informer sur le contenu des nouvelles obligations, sensibiliser les décideurs sur l'impact de ces nouvelles règles, réaliser l'inventaire des traitements de données de l'organisme, concevoir des actions de sensibilisation et enfin piloter la conformité en continu.

Le délégué constitue un atout majeur pour comprendre et respecter les obligations du règlement, dialoguer avec les autorités de protection des données et réduire les risques de contentieux.

2) Cartographier les traitements de données personnelles

Dans le cadre du RGPD, les organismes doivent tenir une documentation interne complète sur leurs traitements de données personnelles et s'assurer que ces traitements respectent bien les nouvelles obligations légales.

3) Prioriser les actions

Sur la base du registre des traitements de données personnelles, il faut identifier les actions à mener pour se conformer aux obligations actuelles et venir, prioriser ces actions au regard des risques que font peser les traitements sur les droits et les libertés des personnes concernées.

4) Gérer les risques

L'étude d'impact sur la protection des données permet de bâtir un traitement de données personnelles, d'apprécier les impacts sur la vie privée des personnes concernées, de démontrer que les principes fondamentaux du règlement sont respectés.

5) Organiser les processus internes

Pour garantir un haut niveau de protection des données personnelles en permanence, des procédures garantissant la protection des données doivent être mise en place, compte tenu des événements qui peuvent survenir en cours de vie d'un traitement de données personnelles (faille de sécurité, modification des données collectées, changement de prestataires...)

6) Documenter la conformité

Pour prouver la conformité au règlement, l'organisme doit constituer et regrouper la documentation nécessaire. Les actions et documents réalisés à chaque étape doivent être réexaminés et actualisés régulièrement pour assurer une protection des données en continu.

Aussi Monsieur le Maire propose d'avoir recours à un prestataire extérieur pour mener à bien ces différentes missions.

Le Centre de Gestion ainsi que l'Association des Maires de France en soutien aux communes, dans la recherche de solutions pour respecter ces nouvelles obligations, ont étudiées des offres d'entreprises spécialisées.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à mener les démarches nécessaires à la mise en place du Règlement Général sur la Protection des Données pour la Commune d'Eyjeaux.

Questions diverses :

A la demande de Christian Faure :

-point sur les candidatures à la reprise du bar, restaurant, multiservice

-point sur la rentrée et nouveaux rythmes

Intervention de Jacques Roux :

-annonce de la réunion publique tenue le 29 septembre pour le choix d'un nom pour l'école.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.